

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2024 - 219

**Pétitionnaire :** IMBE – Madame Lucie MICHEL  
**Nature de la demande :** Connaissance du patrimoine - Prélèvement de sol  
**Localisation :** Cœur de Parc national des Calanques

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Madame Lucie MICHE, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale, en date du 17 juillet 2024 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des éléments du patrimoine naturel dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique dans le cadre du suivi de la translocation des plantules d'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*), visant à évaluer l'impact de ces transplantations sur les communautés microbiennes des sols concernés, et mesurer l'importance des microorganismes dans les différences de survie et croissance des astragales par une approche métagénomique ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 octobre 2024 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'IMBE représenté par Madame Lucie MICHE est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol, associés au suivi de la translocation de plantules d'Astragale de Marseille *Astragalus tragacantha*).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau de 9 des 12 sites littoraux de transplantation (introduction ou renforcement) définis dans le cadre du programme européen LIFE16 NAT/FR/000593.

Les 9 sites faisant l'objet de la présente autorisation sont :

- 3 sites d'introduction : Queyrans (QU), Mounine (MO) et Sémaphore (SE)

- 6 sites de renforcement : Cap Croisette (CC), Maronaise (MA), Calanque des trous (CT), Saména (SA), Mont Rose (MR) et Marseilleveyre (MV).



## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 0,72 litre, à raison d'un volume de sol prélevé pour chacune des placettes de 30 ml comme indiqué dans le tableau ci-après.

Sites	Placettes	Plantes	Volume de sol (mL)	
CT	2	6	60	
MR	2	6	60	
GD	2	6	60	
CC	2	6	60	
MA	2	6	60	
MV	2	6	60	
MO	4	12	120	
QU	4	12	120	
SE	4	12	120	
<b>Total</b>			<b>720</b>	

2. les prélèvements se feront à l'aide d'une tarière-sonde pédologique ;  
pPour chaque placette, le prélèvement de 30 ml de sol sera réalisé en suivant la méthodologie suivante : 10 ml de sol sera prélevé à proximité de 3 pieds d'Astragale de Marseille transplantée, en évitant tout risque d'impact et de perturbation des racines ;
3. le sol prélevé sera tamisé à 2mm sur place et la fraction supérieure à 2 mm sera remise en place pour reboucher les trous de carottage ;
4. les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;

5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1er novembre 2024 et le 15 décembre 2024.

### **Article 4 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

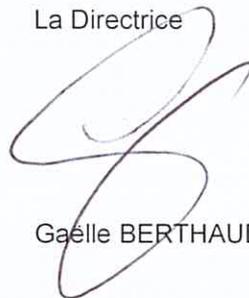
Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 octobre 2024,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.